



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau risques et nature

Arrêté DDTM34-2017-08-08708

portant définition des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de l'Hérault, Monsieur Pierre POUËSSEL;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

Vu l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

Vu l'article L110-1 du code de l'environnement et notamment son 9° rappelant le principe de non-régression de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la consultation publique réalisée du 28 juin 2017 au 20 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT : que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines pour l'atteinte d'ici 2027 du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT : que dans le département de l'Hérault, le risque de non atteinte du bon état est en partie lié à la problématique des produits phytosanitaires, il convient d'utiliser tous les outils réglementaires disponibles pour contribuer l'atteinte du bon état ;

CONSIDÉRANT : qu'en application de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, l'application des zones de traitements concernait cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000ème de l'Institut géographique national.

CONSIDÉRANT : que l'arrêté ministériel sus visé n'a fait l'objet dans son application ni de difficultés, ni contentieux, tant dans la définition du dispositif que dans ses modalités de contrôle ;

CONSIDÉRANT : la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans le département de l'Hérault effectuées par les agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée et le conseil département de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT : que les concentrations les plus fortes sont observées sur des cours d'eau de « faible gabarit » dont la capacité dilutive est moindre par rapport aux plus gros cours d'eau : le petit chevelu hydrographique constitue donc un vecteur et concentrateur de la pollution sur lequel la réglementation de non traitement doit être appliquée ;

CONSIDÉRANT : qu'il convient de protéger l'ensemble les éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents du risque de transfert de produits phytosanitaires vers les milieux aquatiques pour éviter la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT : que la consultation du public menée du 28 juin 2017 au 20 juillet 2017 a conduit à trois contributions, toutes favorables mais identifiant deux points de vigilance, n'induisant pas de modification au projet d'arrêté;

- les canaux n'étaient pas strictement listés dans la définition des points d'eau de l'arrêté ministériel de 2006, il n'y a pas de régression de la protection de l'environnement sur ce point, et que pour autant, pour ceux figurant en bleu sur la carte IGN, la ZNT s'appliquera ;
- l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, prévoit dans son article 13, la possibilité de dérogation à la ZNT pour les arrêtés pris en l'application de l'article L.251-8 du code rural (comme c'est le cas pour la lutte contre la flavescence dorée). Il n'y a donc pas d'incohérence pour l'application des réglementations ;

CONSIDÉRANT : qu'il est entendu par « erreur matérielle sur les cartes IGN 1/25 000ème », uniquement les erreurs manifestes qui auraient conduit à considérer soit un élément qui ne correspond pas à un élément hydrographique (alignement végétal en bord de chaussée,...) ou qui n'existerait plus matériellement sur le terrain aujourd'hui, soit un tracé notoirement erroné ; qu'elles ne concernent pas le résultat obtenu dans le cadre de la typologie des cours d'eau ou des fossés ;

CONSIDÉRANT : qu'il convient pour cela de préciser, pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, les points d'eau à prendre en compte ;

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉFINITION DES POINTS D'EAU

Les points d'eau visés à l'article 1er de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime regroupent l'ensemble des éléments suivants :

les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus figurant sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national, hors erreurs matérielles ;

- Auxquels seront soustraits les erreurs matérielles et cours d'eau busés, en particulier identifiés dans le cadre du travail conduit en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement,

On entend par erreurs matérielles, les erreurs manifestes faites par l'IGN sur des éléments non existants sur le terrain ou non en lien avec un élément du réseau hydrographique.

- Parmi ces points d'eau figurent :
 - Les cours d'eau identifiés en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement.
 - Les cours d'eau identifiés en annexe de l'arrêté ministériel du 24/04/2015 au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

ARTICLE 2. CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE

Pour l'application de cet arrêté, les cartes de référence de l'Institut Géographique National peuvent être :

- Les cartes éditées, à l'échelle 1/25 000,
- Les cartes telles qu'elles apparaissent sur le site www.geoportail.gouv.fr à une échelle équivalente.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, chacun en ce qui le concerne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sur le site internet des services de l'État (site ide).

ARTICLE 4. VOIES ET RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **01 AOUT 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégué,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

